

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement n° **545-2** intitulé « **Règlement modifiant le Tableau III de l'article 24.1 du règlement n° 58, soit le règlement de lotissement** ».

1. Adoption du second projet de résolution

À la suite de la tenue d'une assemblée de consultation, le Conseil municipal de Saint-Anselme a adopté le **14 janvier 2025** un second projet de règlement pourvoyant la modification du règlement de lotissement numéro 58 par sa résolution **20250114-10**.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et de toutes zones contigües à celle-ci, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront identifier la ou les dispositions faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle zone, à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de la zone concernée ou une « personne intéressée » d'une zone contigüe à une zone concernée, et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

2. Information et consultation de documents

Le second projet de règlement concerne l'ensemble du territoire municipal et peut être consulté et obtenu au bureau de la soussignée, situé au **134, rue Principale à Saint-Anselme**, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

3. Objet de la demande

L'objet de ce règlement vise à :

- **Augmenter la superficie maximale des terrains de la zone 125 R.**

Que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Que les secteurs concernés sont illustrés ci-contre.

Zone concernée : 125 R

Zones contigües :

- 120 R
- 121 R
- 124 R
- 126 M
- 203 R

4. Illustration des zones concernées



5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le **31 janvier 2025**.

6. Personnes intéressées

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement pourvoyant la modification du règlement de zonage numéro 60 :

6.1 Conditions générales à remplir le 14 janvier 2025 et au moment d'exercer la demande

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

6.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

6.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

6.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux occupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

6.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au 14 janvier 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

6.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande, n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière.

Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

7. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Saint-Anselme ce 20^e jour du mois de janvier 2025.



Stéphanie Bélanger
Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidante à Saint-Anselme, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le règlement n°437, soit le règlement relatif aux modalités de publication des avis publics, entre 11 et 17 heures de l'après-midi, le 20^e jour du mois de janvier 2025.

EN FOI DE QUOI, jé donne ce certificat, ce 20^e jour du mois de janvier 2025.



Stéphanie Bélanger
Greffière-trésorière